



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division des
Personnels
enseignants**

La rectrice de l'académie de Créteil

à

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée,
VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée,
VU le décret n° 60.403 du 22 avril 1960 modifié notamment l'article 10,
VU le décret n° 68.503 du 30 mai 1968 modifié,
VU le décret n° 70.738 du 12 août 1970 modifié notamment l'article 11,
VU le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 16,
VU le décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 39,
VU le décret n° 72.582 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 14,
VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 9,
VU le décret n° 80.627 du 4 août 1980 modifié notamment l'article 17,
VU le décret n° 86.492 du 14 mars 1986 modifié notamment les articles 22 et 23,
VU le décret n° 91.290 du 20 mars 1991 modifié,
VU le décret n° 92.1189 du 6 novembre 1992, modifié notamment l'article 27,
VU le décret n° 98.915 du 13 octobre 1998,
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 « mouvement national à gestion déconcentrée : « dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée 2015 - »

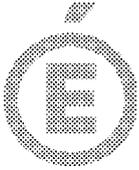
DATES ET MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES DE MUTATION LORS DE LA PHASE INTRA-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT 2015

Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et d'orientation

ARRETE

Article1 :

Les demandes de changement d'affectation formulées lors de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire de septembre 2015, dans l'académie de CRETEIL, par les professeurs agrégés, professeurs certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, **devront être enregistrées sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) accessible par I- Prof du 17 mars 2015- 12h au 31 mars 2015 - 14h.**



La date de retour, au rectorat de l'académie de Créteil, des confirmations de demande de mutation signées par les intéressés, accompagnées des pièces justificatives, est fixée :

- au mardi 7 avril 2015 pour les zones A, B et C.

Ce retour devra s'effectuer conformément aux dispositions fixées par la circulaire rectorale n° 2015-055.

Article 2 :

Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

Article 3 :

Les demandes tardives, les modifications ou annulation de demandes de mutation ne seront examinées que sous la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après
- avoir été adressées au plus tard la veille de la réunion du groupe de travail chargé d'examiner les barèmes du corps concerné ou de la discipline concernée.

Les demandes de révision de nomination ou d'affectation ne seront prises en compte que dans les quatre jours suivant la publication des résultats du mouvement.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée d'un des enfants ;

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 mars 2015

La Rectrice de l'académie de Créteil



Béatrice GILLE